

RÉUNION RÉGIONALE DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES NATIONAUX SUR LE PROTOCOLE D'URGENCE A LA CONVENTION D'ABIDJAN

RAPPORT

A INTRODUCTION

1 La réunion PNUE OMI IPIECA sur la révision du Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan s'est tenue à Yaoundé, Cameroun, le 6 novembre 2009.

2 L'objectif principal de la réunion était d'examiner le projet de Protocole d'urgence résultant de la réunion tenue à Accra, Ghana, en août 2007 et les amendements apportés depuis cette réunion, y compris ceux suggérés par le PNUE.

3 Tous les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi que l'Afrique du Sud avaient été invités à nommer des participants à la réunion en tenant compte des objectifs de la réunion.

4 La réunion a été organisée consécutivement à l'atelier-conférence régional 2009 intitulé « Lutte antipollution : de la Planification à la Pratique » organisé sous l'égide de l'OMI et de l'IPIECA dans le cadre de l'Initiative Mondiale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GI WACAF).

PARTICIPANTS

5 Les pays suivants s'étaient fait représenter à la réunion : **Angola, Bénin, Cap Vert, Congo (République démocratique du), Congo (République du), Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone et Togo.**

La liste des participants figure en **Annexe 1**

OUVERTURE DE LA RÉUNION

6 La réunion a été présidée par le Dr WASSOUNI, point focal du Cameroun pour la Convention d'Abidjan, assisté de M Ba, point focal du Sénégal et vice-président du Bureau des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan.

7 M James KAMARA, responsable de programme, secrétariat conjoint pour la Convention d'Abidjan, Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a souhaité la bienvenue aux participants au nom de son organisation et a présenté les objectifs de la réunion, tels qu'indiqués en **Annexe 2 du présent rapport**. Il a insisté sur le fait que les Parties Contractantes à la Convention devraient s'efforcer de mettre en œuvre les nouvelles dispositions du Protocole sans attendre l'adoption finale du texte et son entrée en vigueur.

8 M Malamine THIAM, chef du Département de la coordination de la Coopération Technique et des Grands Projets, Organisation Maritime Internationale (OMI) a lui aussi souhaité la bienvenue aux participants au nom de son organisation. Il a rappelé à la réunion que les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan avaient décidé lors de leur 5^{ème} réunion (COP5) tenue à Accra en 2000 de réviser le Protocole d'Urgence à la Convention d'Abidjan et avaient identifié certains des articles qui demandaient une révision. Il a également rappelé qu'il a ensuite été décidé que la révision du Protocole devrait inclure une extension à la prévention de la pollution par les navires. Une réunion d'experts juridiques et techniques s'était tenue en août 2007 à Accra, Ghana, abritée par la Commission Intérimaire du Courant de Guinée (CICG) créée dans le cadre du projet du Grand Écosystème marin du Courant de Guinée (GCLME). Cette réunion avait examiné le projet d'un nouveau Protocole indépendant et l'avait amendé. En fin de réunion il est apparu souhaitable, pour des raisons pratiques, de présenter le texte sous la forme d'amendements au Protocole existant. L'OMI a ensuite préparé une note à cet effet et elle figure en **Annexe 3** au présent rapport. Un projet de résolution a également été préparé pour l'adoption par la COP, donnant des informations sur l'origine du document. M. Thiam a souligné que le document ne changeait pas le fond du texte qui résultait de la réunion de 2007 mais qu'il présentait le texte sous la forme d'amendements au Protocole existant.

9 M Thiam a suggéré que les discussions sur le Protocole portent sur les principes généraux plutôt que sur une discussion détaillée article par article. Il a en outre suggéré que les commentaires de forme soient transmis directement au secrétariat pour qu'il en soit tenu compte.

10 M BA quant à lui a souligné l'importance que le Bureau des Parties Contractantes attache à la présente réunion. Il a remercié ceux qui ont rendu sa tenue possible et a renouvelé l'appel de M. Kamara demandant que la mise en œuvre du Protocole amendé soit entreprise sans attendre son adoption formelle et son entrée en vigueur

11 Dr Wassouni a lui aussi accueilli les participants au nom du pays hôte et a remercié les organisateurs de la réunion.

DISCUSSION DU PROJET

12 M Jean-François LEVY, consultant de l'OMI, a résumé les modifications que les amendements proposés introduiraient dans le Protocole existant, en particulier : définitions mises à jour ; modification du titre et de la description de l'objet du Protocole pour tenir compte de l'extension à la prévention de la pollution par les navires ; coopération en matière de surveillance du trafic ; installations de réception portuaires ; lieux de refuge ; obligations pour les navires et les plates-formes de disposer à bord de plans d'urgence et de faire rapport sur les événements ou menaces de pollution ; détails supplémentaires concernant l'assistance et le remboursement ; établissement d'un centre régional ; définition de points de contact. Une discussion a suivi cette présentation.

13 En ce qui concerne la forme du document, une délégation a souhaité une présentation plus facile à lire. Une autre a proposé de grouper les articles en chapitres (prévention, lutte etc.). La réunion a accepté de laisser ces propositions à l'examen du secrétariat. Il a en outre été indiqué qu'il serait trop compliqué, voire impossible, de regrouper ainsi de façon claire les articles en chapitres.

14 Il s'en est suivi une longue discussion à propos des raisons conduisant à limiter la partie prévention aux seuls navires alors que les articles sur la lutte traitaient de la pollution ou menace de pollution quelle qu'en soit la source, plates-formes incluses. Le représentant de l'OMI a souligné qu'il y avait des règles internationales pour la prévention de la pollution par les navires mais aucune pour les plates-formes. Le résultat de cette discussion a été l'inclusion d'un article supplémentaire dans le projet de Protocole amendé. L'**Annexe 4** du présent rapport présente un projet de texte un tel article. Une délégation a en outre demandé au secrétariat de la Convention d'Abidjan que soit commencé la préparation d'un Protocole traitant de la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation telle que couverte par cet Article et l'Article 8 de la Convention d'Abidjan.

15 A la suite d'une demande de plusieurs délégations, un article sur le centre a été préparé et accepté par la réunion ; il figure a l'**Annexe 5** du rapport. Il a été également estimé qu'il faudrait introduire dans la Convention elle-même la possibilité de créer des centres. Certains délégués se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux parler de « centres régionaux » au pluriel plutôt que d'un centre. La réunion estime qu'à ce stade, il serait difficile de financer plusieurs centres. De plus rien dans le projet n'interdit d'établir des centres sous-régionaux pour certaines activités du centre régional. Il a été ensuite considéré qu'il fallait une résolution décrivant les objectifs et fonctions du centre. L'OMI a après la réunion examiné la question et prépare le texte en **Annexe 6** qui comporte un texte sur le centre et un projet de résolution à examiner par les Parties. Un projet de termes de référence et de fonctions du centre sont également joints en **Annexe 7**.

16 La réunion a également accepté que le système de compte-rendu POLREP fasse l'objet d'une résolution des Parties contractantes plutôt que d'être annexé au Protocole du fait que le système pourrait demander des mises à jour régulières; ce qui nécessiterait a chaque fois un amendement au Protocole.

17 La réunion est arrivée a la même conclusion a été adoptée pour ce qui concerne la liste des conventions pertinentes pour le Protocole.

18 Il a également été admis qu'il fallait que le paragraphe 3.1 b du projet d'amendement se lise: « prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination ou à la réduction des effets d'une pollution ou d'une menace de pollution. »

19 Il a été demandé que soient ajoutées des définitions pour des termes comme « déchets » ou « nappes ».

20 Certains délégués ont souligné la difficulté que présenterait la coordination des divers départements ministériels concernés par le Protocole. Le représentant de l'OMI a admis qu'il y avait là une difficulté réelle mais que tous les efforts devraient être faits au niveau national pour la surmonter.

21 Se rapportant au paragraphe 3 des Dispositions générales dans le projet de Protocole révisé, une délégation a fait part de sa préoccupation quant à la définition de « zone » dans la Convention qui ne parle que de « juridiction » alors que le paragraphe visé ci-dessus mentionne « souveraineté ou juridiction ». La réunion a par conséquent demandé au Secrétariat de la Convention de remplacer « juridiction » par « souveraineté ou juridiction » dans le texte de la Convention.

22 A la fin des discussions du projet de Protocole, le représentant de l'OMI a informé la réunion qu'il y aurait lieu de préparer un certain nombre de résolutions pour examen par les Parties contractantes pour la mise en œuvre des conclusions ci-dessus. Un nouveau texte du projet de Protocole prenant en compte les observations faites pendant la réunion sera diffusé en temps utile.

FEUILLE DE ROUTE

23 La réunion a discuté et adopté la façon de travailler après la présente réunion telle qu'elle figure sur la feuille de route objet de l'**Annexe VII** à ce rapport. A cet égard, les délégations ont été invitées à faire le maximum pour respecter les échéances et, si possible, faire mieux. Elles ont aussi été invitées à impliquer l'ensemble des organismes nationaux intéressés dans les consultations nationales sur le Protocole et les documents associés.

DIVERS

24 En réponse aux questions posées par diverses délégations en ce qui concerne l'information disponible dans le monde en matière de prévention de la pollution maritime, la préparation à la lutte et la lutte, il leur a été suggéré de consulter les sites Internet du REMPEC et de l'Accord de Bonn sur lesquels des informations sont disponibles en français et en anglais sur les sites suivants:

www.rempec.org et www.bonnagreement.org

CLÔTURE DE LA RÉUNION

25 Le président et les représentants du PNUE et de l'OMI se sont félicités de l'esprit de coopération qui a prévalu pendant la réunion et ont exprimé leur satisfaction pour une réunion bénéfique. Ils ont remercié tous ceux qui ont contribué à faire de la réunion un succès.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

Ms. Maria Luisa M. Campos

BENIN

Ms. Rihanath Olga Ichola

Mr. Tairou Boukari

CAMEROUN

Mr. Wassouni

Mr. Augustine Ndum

Samuel Roger Minkeng

CAP VERT

Mr. Nuno Miguel Ribeiro

CONGO (RÉPUBLIQUE du)

Mr. Paul Banga

Mr. Dzaba Bounkou Benjamin

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE du)

Mr. Diatulu Nsunda Jacques

Mr. Mwamba Nyembo

CÔTE D'IVOIRE

Mr. Niagne Martin Dibi

Mr. Koffi Sebastien Ouffoue

Ms. Kaba Nassere

GABON

Mr. Louis Leandre E. Tsibah

GAMBIE

Mr. Lamin S. Tamba

GHANA

Mr. Kojo Agbenor-Efunam
Capt. Kwame Deynu

GUINÉE

Mr. Ibrahima N'gayé Camara
Mr. Moudjitaba Sow

GUINÉE-BISSAU

Mr. Octavio Cabral

GUINÉE ÉQUATORIALE

Mr. Pedro Mensuy Asumu
Mr. Simon Osa Adugu

MAURITANIE

Mr. Cheikh Ould Khaled

NAMIBIE

Mr. Lelly-Saima Uukule

NIGERIA

Ms. Catherine Chinyere Nwuba
Akin Awobamise
Dr. Bamidele Ajakaiye

SAO TOME ET PRINCIPE

Eng. Fernando Lima da Trindade
Mr. Manuel F. DE CEITA VAZ DO ROSÁRIO

SÉNÉGAL

Mr. Ba Elimane
Mr. Babacar Ba
Mr. Gomis Diedhou

SIERRA LEONE

Mr. Alhaji Wurroh Jalloh

TOGO

Mr. Kouami Amekoudji Guinhouya

PNUE

Mr. James Kamara
Mr. Robert Wabunoha

OMI

Mr. Stefan Micallef
Mr. Malamine Thiam
Mr. Jean Francois Levy

IPIECA

Mr. Philippe de Susanne

ANNEXE 2

OBJECTIFS DE LA REUNION

1. Sensibiliser et avoir une compréhension commune des activités futures relatives au Protocole d'Urgence;
2. Fournir un cadre pour créer un consensus sur le projet de Protocole d'Urgence;
3. Fournir un forum d'interaction entre les aspects juridiques et les questions techniques, ainsi que l'interaction entre les différents représentants gouvernementaux/ministères;
4. Présenter et prendre en compte les thèmes des amendements du texte d'Accra relatif au projet de Protocole d'Urgence (2007) et faire les recommandations nécessaires; et
5. Discuter et proposer les étapes futures pour la négociation, l'adoption, la ratification éventuelle et la mise en œuvre du Protocole

Cette réunion devra prendre en compte ce qui suit :

1. Le statut actuel du projet de Protocole d'Urgence;
2. Les thèmes généraux des domaines d'amendements, en vue d'améliorer ces domaines et de faire d'autres recommandations, si nécessaire.
3. Les tendances générales dans les mesures de lutte contre les pollutions en cas d'urgence qui peuvent être bénéfiques à cette région et ainsi qu'au protocole

ANNEXE 3

NOTE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

La réunion tenue à Accra en août 2007 a adopté un projet de texte pour le remplacement total du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Le texte ci-après est présenté sous la forme d'un projet d'amendement au Protocole existant. Le contenu est exactement celui qui avait été adopté à Accra. Toutefois quelques changements ont été apportés pour tenir compte de quelques modifications proposées par le Secrétariat du PNUE. En particulier le nouveau nom du Protocole est adapté pour tenir compte de l'accession de l'Afrique du Sud à la Convention et au Protocole.

RÉSOLUTION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT LE « PROTOCOLE D'URGENCE » Á LA CONVENTION D'ABIDJAN

PROJET D'AMENDEMENT AU PROTOCOLE RELATIF Á LA COOPÉRATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique à la Convention relative à la coopération en matière de protection, *de gestion* et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre, *et du Sud* adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 telle qu'amendée,

Considérant que la coopération entre tous les États côtiers de la Région couverte par la Convention devrait être étendue à la prévention de la pollution par les navires

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant aussi l'importance de la coopération dans la zone couverte par la Convention pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la zone de la Convention,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues d'amender le Protocole selon les dispositions figurant en Annexe à la présente résolution

ANNEXE A LA RÉSOLUTION

AMENDEMENT AU PROTOCOLE RELATIF Á LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Article 1

Le Préambule ci-après est introduit :

« **Les Parties contractantes** au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique à la Convention relative à la coopération en matière de protection, *de gestion* et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest , du Centre, *et du Sud* adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 telle qu'amendée,

Désireuses de mettre en œuvre les articles 5 et 12 de la Convention relatifs à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires

Considérant que la coopération entre tous les États côtiers de la Région couverte par la Convention devrait être étendue à la prévention de la pollution par les navires

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant aussi l'importance de la coopération dans la zone couverte par la Convention pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la zone de la Convention,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Article 2

Le titre du Protocole est remplacé par « Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en situation d'urgence, en matière de lutte contre la pollution du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest , du Centre, *et du Sud*.

Article 3

Les articles 1 à 10 du Protocole sont remplacés par le texte suivant :

« Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "*Convention*" signifie Convention relative à la coopération en matière de protection, *de gestion* et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre *et du Sud* adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 telle qu'amendée;
- b) "*Événement de pollution*" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) "*Substances nocives et potentiellement dangereuses*" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) "*Intérêts connexes*" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;
- e) "*Réglementation internationale*" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation maritime internationale;
- f) "*Centre régional*" signifie le Centre désigné par les Parties contractantes à la Convention qui assure les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole et toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.

« Article 2

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU PROTOCOLE

Le champ d'application géographique du présent Protocole est la zone d'application définie à l'article premier de la Convention [telle qu'amendée].

« Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:

- a) pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
- b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.

2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.

3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

« Article 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique. Le plan d'urgence comprend également les dispositions concernant le dépôt et le traitement des déchets résultant de l'événement de pollution, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution ainsi que la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la Convention par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent au minimum tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

« Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent progressivement et mettent en œuvre, individuellement et/ou en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la Convention afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

« Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir, réduire et maîtriser le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

« Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:

- a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
- c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
- d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des

installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL.

e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;

f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

« Article 8

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution.

Les Parties veillent à ce que le Centre régional soit doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

« Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Le Centre informe par les voies appropriées l'Organisation maritime internationale et au Secrétariat de la Convention des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent

rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;

b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

« Article 10

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:

a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;

b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;

c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;

d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:

a) les vies humaines;

b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

« Article 10A

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.
3. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention des dispositions qui ont été prises.
4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

« Article 10B

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties; celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture à la Partie concernée ou la mise à disposition de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipements et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.
2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.
3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:
 - a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
 - b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.
4. Lorsque la demande d'assistance est présentée directement aux autres Parties, la Partie requérante informe le Centre régional.

« Article 10C

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures

qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;

b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;

c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais.

5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

« Article 10D

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL ainsi que de leur législation applicable en la matière.

« Article 10E

SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation au large de leurs côtes, en particulier dans les zones écologiquement sensibles. Ceci inclut sans y être limité la surveillance de la

navigation et en particulier les moyens de recevoir les informations des Systèmes d'Information Automatique (AIS)

« *Article 10F*

ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTÉ DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent progressivement des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

« *Article 10G*

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

ANNEXE 4

[PROJET D'] ARTICLE SUR LES PLATES-FORMES

Chaque Partie Contractante adopte une législation nationale ou d'autres mesures, basées sur les meilleures pratiques internationales, pour prévenir des incidents ou autres situations d'urgence concernant les plates-formes en mer ou autres systèmes liés à l'exploration et l'exploitation dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction.

ANNEXE 5

[PROJET D']ARTICLE SUR LE CENTRE

Un centre régional est créé pour aider les Parties Contractantes, individuellement ou collectivement, à mettre en œuvre le présent Protocole. Ses objectifs, fonctions et localisation sont déterminés par les Parties Contractantes

ANNEXE 6

Note sur le centre et la résolution qui en traite

1 Rappelons qu'un projet de document sur le centre (termes de référence et fonctions) avait été préparé pour faciliter la mise œuvre du Plan régional. On trouvera ci-joint une version de ce document révisé: le fond en reste le même mais le mot « plan » a été remplacé par le mot « Protocole ». Le mot « organisation » est entre crochets et devra, le moment venu, être remplacé par le nom de l'institution qui aura la responsabilité du centre au nom des Parties contractantes (PC). **L'alinéa «e]» dans «les fonctions» est également entre crochets car il appartiendra aux PC de déterminer si elles souhaitent que le Centre ait un rôle de secrétariat pour le Protocole, y compris l'organisation de réunions régulières.**

2 un projet de résolution sur le Centre est également joint à la présente annexe VI pour examen par les Parties contractantes.

ANNEXE 7

PROJET DES TERMES DE RÉFÉRENCE ET DES FONCTIONS POUR LE FUTUR CENTRE DE COORDINATION POUR LES PARTIES AU PROTOCOLE D'URGENCE À LA CONVENTION D'ABIDJAN

I PRÉAMBULE

Le Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan révisé prévoit la création d'un centre destiné à coordonner les activités menées au titre dudit Protocole.

[Définition : dans ce document le mot « Organisation » a la même signification que dans la Convention d'Abidjan.]

II MISE EN PLACE ET GESTION DU CENTRE

À la suite de l'offre du Gouvernement de et des décisions de la Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, un Centre de Coordination pour les urgences de pollution marine dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (ci-après dénommé le Centre) est créé à selon les lois et règlements de ... en vue d'entreprendre des activités régionales selon les termes de référence et les fonctions ci-après :

Le Centre aura un rôle régional au sein de la région susvisée selon les dispositions du Protocole et les décisions appropriées des Parties au Protocole.

Le Centre fonctionnera sous la responsabilité de l' [Organisation]. Celle-ci gèrera le fonctionnement du centre par l'apport de directives techniques et de soutien (avec l'assistance de l'OMI et d'autres partenaires).

A l'occasion de leurs réunions biennales, les Parties au Protocole et les représentants de l' [Organisation] et de l'OMI ainsi que les représentants des groupes appropriés de l'industrie et des transports maritimes définiront des directives politiques concernant les activités du Centre ainsi que le soutien nécessaire

III OBJECTIFS ET FONCTIONS

Le Centre aura les objectifs et fonctions ci-après :

Objectifs

- a) développer la coopération dans la région dans le domaine de la préparation à la lutte et de la lutte lors d'événements de pollution qui requièrent des actions d'urgence ou autres mesures immédiates de lutte ;
- b) aider les pays de la région qui le demandent à développer leurs propres capacités nationales en matière de lutte contre les événements de pollution et faciliter les échanges d'information, la coopération technique et la formation ; et
- c) favoriser le dialogue destiné à conduire des actions coordonnées aux niveaux national et régional pour la mise en œuvre du Protocole, ainsi qu'aider à la mise au point et/ou à la mise à jour de nouveaux plans multilatéraux entre pays de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre

Fonctions

- a) recueillir et diffuser les informations appropriées ;
- b) être à l'origine de cours de formation et exercices régionaux et nationaux, les bâtir et aider à leur réalisation ;
- c) aider les pays à assurer la pérennité et la révision de leurs plans nationaux ainsi que des plans d'urgence sous-régionaux ou régionaux ;
- d) faciliter et coordonner l'assistance internationale en cas d'urgence
- e) [assurer un rôle de secrétariat pour le Protocole, y compris l'organisation de réunions régulières]

IV ADMINISTRATION ET FINANCES

Le Gouvernement de ... s'engage à fournir des bureaux appropriés, du personnel, du matériel et de l'équipement permettant de couvrir les coûts de fonctionnement initiaux et courants nécessaires au travail du Centre.

Le personnel national du centre sera recruté par le Gouvernement de ... et géré par le Centre.

Les obligations juridiques et financières du Gouvernement de ... concernant le Centre feront l'objet d'un Mémoire d'Entente signé par le Gouvernement de ... et l'[Organisation].

Des ressources complémentaires autres que celles du Gouvernement de ... viendront de contributions volontaires. Elles devraient provenir des pays, de l'industrie et d'organisations de la Région d'Afrique de l'Ouest et du Centre ou d'ailleurs qui soutiendront et coparraineront le Centre en finançant ses activités ou en mettant à la disposition du personnel complémentaire ou des experts. [Le Gouvernement hôte] ..., l'[Organisation] et le Centre rechercheront ensemble ou séparément de telles ressources complémentaires.

L'Organisation Maritime Internationale chargera le Centre de la mise en œuvre dans la région des projets pertinents de son Programme Intégré de Coopération Technique relevant des objectifs et fonctions du Centre.

Le Centre aura son propre budget ainsi qu'un compte à son nom ouvert au ... Selon les pratiques comptables des Nations Unies, le Centre fournira un rapport financier annuel et présentera à tous les bailleurs de fonds un état détaillé des dépenses cohérentes avec le budget du programme.

Les Parties au Protocole contrôleront le budget global et le programme du Centre. Celui-ci préparera, révisera et approuvera [tous les deux ans] son programme de travail et son budget en suivant les directives politiques des Parties au Protocole. La réunion des Parties Contractantes à la Convention examinera et approuvera le programme de travail et le budget du Centre ainsi que le rapport annuel d'avancement et le rapport financier annuel.

Le financement du Centre sera examiné à la réunion des Parties Contractantes au Protocole d'Urgence de la Convention d'Abidjan.

V PERSONNEL

Le Gouvernement de ... mettra à la disposition du Centre, dans toute la mesure possible, le personnel essentiel à l'exercice de ses fonctions.

Le Centre aura un directeur désigné par le Gouvernement de ... après consultation avec l' [Organisation]. Le directeur, sous la direction de l' [Organisation] et le contrôle de la réunion des Parties Contractantes au Protocole aura la responsabilité globale du fonctionnement et de l'administration du Centre et le représentera.

Des consultants et autres experts peuvent être mis à disposition de l' [Organisation] pour le Centre par des pays, industrie ou organisations qui le soutiennent, selon les [dispositions et les règles des Nations Unies] et la législation du pays qui soutient et celle du [pays hôte].

Le contrôle de l'activité des consultants et experts se fera en conformité avec l'accord de mise à disposition des pays concernés et de l' [Organisation].

Le Gouvernement de ... sera responsable des formalités liées aux visas d'entrée, permis de résidence et permis de travail du personnel mis à disposition de l' [Organisation] pour le Centre.

VI COMPTES RENDUS

Le centre présentera un rapport d'activités biennal à la réunion des Parties Contractantes au Protocole, y compris un rapport financier et des propositions pour le programme de travail futur et le budget du Centre.

VII LANGUES DE TRAVAIL

Dans la mesure du possible le Centre travaillera en français et en anglais.

VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Les termes de référence du centre prendront effet lors de la signature d'un Mémorandum d'Entente entre le Gouvernement de ... et, au nom des Parties au Protocole, l' [Organisation]

ANNEXE 8

FEUILLE DE ROUTE YAOUNDE

1. d'ici la fin du mois de **décembre 2009**, le Secrétariat devra préparer et faire circuler la 3ème version du projet de Protocole d'Urgence sur la base des conclusions de la réunion de Yaoundé;
2. jusqu'au **28 février 2010**, tous les pays devront soumettre, au Secrétariat, leurs commentaires et contributions sur le projet de Protocole d'Urgence;
3. jusqu'au **31 mars 2010**, le Secrétariat et l'OMI devront intégrer, si possible, tous les commentaires et contributions et produire la 4ème version du projet de Protocole d'Urgence qui sera renvoyée à tous les pays (en tant que document final);
4. à la fin du mois **d'avril 2010**, il y aura la réunion de la 9ème Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan (COP9), à Abidjan sur:
 - Les amendements proposés pour la Convention et le Protocole d'Urgence, et
 - L'adoption du Protocole LBSA.
5. pendant la COP9 à la Convention d'Abidjan, en avril 2010 , des décisions de la COP doivent être prises pour permettre la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions du projet de Protocole et d'autres sujets relatifs au rapport sur la pollution, la ratification des conventions internationales pertinentes sur la protection de l'environnement marin; et
6. Adoption de la Convention amendée et le Protocole d'Urgence.